

Certificat d'Aptitude Professionnelle souffleur de verre au chalumeau.

Numéro d'inventaire : 2012.00925 (1-2)

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Education nationale

Date de création : 1989

Description : Feuilles désagréfées + brochure agrafée sans couverture.

Mesures : hauteur : 298 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Indice 1: Arrêté du 2 septembre 1988 portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle de souffleur de verre au chalumeau. Annexes. Indice 2: Arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de délivrance du Certificat d'Aptitude Professionnelle de souffleur de verre au chalumeau. Annexes. Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports. Direction des lycées et collèges. S/Direction des enseignements et des diplômes.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 35

Commentaire pagination : 25 - 10 p.

ill.

Sommaire : Sommaire

-2-

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 2 septembre 1988 susvisé portant création du Certificat d'aptitude professionnelle de Souffleur de verre au chalumeau sont complétées par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2. : Les conditions de délivrance du Certificat d'aptitude professionnelles de Souffleur de verre au chalumeau sont fixées conformément aux dispositions des articles énoncés ci-dessous.

ARTICLE 3.- L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 12 du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4. : Le certificat d'aptitude professionnelle de Souffleur de verre au chalumeau est attribué au vu des résultats obtenus :
- soit au contrôle continu lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité ; dans ce cas, chaque domaine est affecté du coefficient 1.
- soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté.
- soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales ; dans ce cas chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5. : Le certificat d'aptitude professionnelle de Souffleur de verre au chalumeau est délivré au candidat ayant obtenu d'une part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et d'autre part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire sauf si elle est dûment justifiée. Dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro.

ARTICLE 6.- Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré :

- par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat.
- par un médecin généraliste ou du travail pour les autres candidats.

NORMEN/L 188023341A

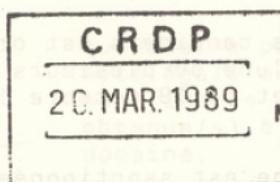
MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PARIS, LE

DIRECTION DES LYCÉES ET COLLEGES
S/Direction des enseignements
et des diplômes

DLC 4 NP/MCV

ARRETE fixant les conditions
de délivrance du Certificat
d'aptitude professionnelle
de Souffleur de Verre au
Chalumeau



LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

EXCLU DU PRÊT

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment son livre IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur
l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à
l'enseignement technologique et professionnel ;

VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre
premier du Code du Travail et relative à l'apprentissage ;

VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation
des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions
professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à
l'organisation des formations dans les lycées ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement
général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par
le Ministre de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en
compte des résultats du contrôle continu pour les candidats
aux Certificats d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1988 portant création du Certificat
d'aptitude professionnelle de Souffleur de verre au chalumeau ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative
compétente,

.../...

A N N E X E I

Savoirs et Savoir faire technologiques associés

S 4

Connaissances scientifiques et technologiques des matières d'oeuvre, des matériaux, des équipements de l'outillage.

I - Connaissances scientifiques

- propriétés physiques et chimiques du verre
- silicium, silice, silicieux
- état cristallin, état amorphe, dévitrification du verre
- coloration et décoloration du verre
- trempe du verre (trempe accidentelle, trempe contrôlée)
- combustion (fluides)
- pressions dans les liquides (vases communicants, siphon, corps flottants)
- tension superficielle et capillarité
- viscosité
- pression des gaz (mesure)
- compressibilité des gaz
- pression atmosphérique (mesure, baromètres à mercure, expérience de Toricelli)
- dilatation des solides, des liquides
- ébullition d'un mélange de liquides
- distillation fractionnée
- extraction
- polarisation de la lumière (polariscope de contrôle)
- technique du vide (production et mesure, tubes électroniques)
- décharge électrique dans un gaz rarefié
- différence de potentiel, intensité d'un courant
- luminescence, fluorescence
- couple thermo électrique

II - Connaissances technologiques

- 1 - Matière d'oeuvre
sans changement
- 2 - Matériels, équipements, outillage
sans changement

